



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-132

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDT 08

8-2019-11-19-001 - Arrêté préfectoral n°2019-745 abrogeant l'arrêté n°2019-167 du 28 mai 2001 portant mise en place de mesures destinées à lutter contre les scolytes de l'épicéa (2 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2019-11-20-003 - arrêté dissolution SIAEP Juliaucourt du 20 novembre 2019 (4 pages)

Page 6

8-2019-11-19-002 - Arrêté portant habilitation funéraire de la sas yvette schloesser Asfeld (2 pages)

Page 11

DDT 08

8-2019-11-19-001

Arrêté préfectoral n°2019-745 abrogeant l'arrêté
n°2019-167 du 28 mai 2001 portant mise en place de
mesures destinées à lutter contre les scolytes de l'épicéa
mise en place de mesures destinées à lutter contre les scolytes de l'épicéa

Arrêté préfectoral n°2019 - 745
abrogeant l'arrêté n°2001-167 du 28 mai 2001
portant mise en place de mesures destinées à lutter contre les scolytes de l'épicéa

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.251-4 à L.251-11 et L.251-20 à L.252-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** les articles L.124-5, L.312-5, L.312-9, L.312-10, R.124-1, R.312-16 et R.312-20 du code forestier ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu** l'arrête ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisible aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu** l'arrête ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-167 du 28 mai 2001 portant mise en place de mesures destinées à lutter contre les scolytes de l'épicéa et abrogeant l'arrêté préfectoral n°95/192 du 22 mai 1995 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-344 du 29 juillet 2019 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints ;
- Considérant** que les attaques de scolytes typographes et chalcographes sur les peuplements d'épicéa commun représentent actuellement une menace pour ces arbres ;
- Considérant** la mise en place de mesures curatives et préventives dans une zone de lutte obligatoire au sein de la région Grand-Est, conformément à l'arrêté n°2019-344 du 29 juillet 2019 suscité ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n°2001-167 du 28 mai 2001 est abrogé. Les mesures décrites dans l'arrêté préfectoral n°2019-344 du 29 juillet 2019 devront être appliquées sur la zone dite « de lutte obligatoire » définie dans ce dernier.

Article 2 : Le présent arrête sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la région Grand Est, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts des Ardennes, à Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière Grand Est et à tous les maires des communes des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 19 NOV. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-11-20-003

arrêté dissolution SIAEP Juliaucourt du 20 novembre 2019



PRÉFET DES ARDENNES

Sous-préfecture de Rethel

ARRETE n° 2019/52

Portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juliaucourt

Le préfet du département des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/598 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Rethel,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1970 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juliaucourt,

VU l'arrêté préfectoral n° 274 du 19 juillet 1972 autorisant l'adhésion de la commune de Chappes au syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/60 du 22 décembre 2017 portant constatation de réduction du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juliaucourt,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juliaucourt du 29 octobre 2018 proposant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2018 et la clé de répartition entre les communes concernées,

VU les délibérations concordantes des deux communes membres du syndicat acceptant la proposition de répartition et demandant la dissolution du syndicat : délibération du 19 novembre 2018 du conseil municipal de la commune de Chappes et du 4 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Remaucourt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/45 du 19 décembre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juliaucourt,

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juliaucourt du 6 juin 2019 approuvant le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2018,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques du 2 juillet 2019,

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées et que toutes les conditions préalables à la dissolution sont réunies,

SUR proposition de la sous-préfète de Rethel,

ARRETE

Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juliaucourt est dissous.

Article 2 - La répartition de l'actif et du passif du syndicat interviendra dans les conditions fixées par le comité syndical et les communes membres, et validées par la direction départementale des finances publiques conformément à l'annexe jointe.

Article 3 – La sous-préfète de Rethel, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juliaucourt, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Rethel, le 20 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Mireille HIGINNEN



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS ;*
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

BILAN DU SIAEP DE JULIAUCOURT AU 01/01/2019

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
119 – Report déficitaire	3 207,34	1021 – Dotation	160 183,16
1391- Reprise subvention équip	13 852,00	10222 – FCTVA	9 297,00
203 – Frais d'études	91 934,93	10228 – Autres dotations	68 759,02
211 – Terrains	2 459,84	131 – Subventions d'équipement	54 696,00
213 – Constructions	112 907,29	2803 – DAP frais d'études	18 383,00
2156 – Matériel d'exploitation	65 191,61	2813 – DAP constructions	47 024,28
2158 – Autres immobilisations	230 934,32	28156 – DAP matériel exploitation	11 321,01
4116 – Clients contentieux	130,91	28158 – DAP autres	163 518,83
41216 – Clients redevance agence de l'eau contentieux	48,72		
515 – Compte au Trésor	12 515,34		
TOTAL ACTIF	533 182,30	TOTAL PASSIF	533 182,30

TABLEAU DES RÉSULTATS

	Résultat clôture 2017	Résultat 2018	Résultat clôture 2018
Investissement	32 262,19	-16 359,88	15 902,31
Fonctionnement	61 598,15	-64 805,49	-3 207,34
TOTAL	93 860,34	-81 165,37	12 694,97

REPARTITION ENTRE LES 4 COLLECTIVITÉS

COMMUNE DE CHAPPES

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
119 – Report déficitaire	542,04	1021 – Dotation	19 054,68
211 – Terrains	415,71	2813 – DAP constructions	3 186,24
213 – Constructions	6 636,38	28156 – DAP matériel exploitation	1 680,00
2156 – Matériel d'exploitation	2 529,54	28158 – DAP autres	27 745,50
2158 – Autres immobilisations	39 397,30		
4116 – Clients contentieux	130,91		
41216 – Clients redevance agence de l'eau contentieux	48,72		
515 – Compte au Trésor	1 965,82		
TOTAL ACTIF	51 666,42	TOTAL PASSIF	51 666,42

COMMUNE DE REMAUCOURT

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
119 – Report déficitaire	949,69	1021 – Dotation	27 980,83
211 – Terrains	728,36	2813 – DAP constructions	5 582,52
213 – Constructions	11 627,42	28158 – DAP autres	46 935,35
2158 – Autres immobilisations	63 434,25		
515 – Compte au Trésor	3 758,98		
TOTAL ACTIF	80 498,70	TOTAL PASSIF	80 498,70

COMMUNE DE SON

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
119 – Report déficitaire	542,04	1021 – Dotation	15 970,14
211 – Terrains	415,71	2813 – DAP constructions	3 186,24
213 – Constructions	6 636,38	28158 – DAP autres	26 788,50
2158 – Autres immobilisations	36 205,30		
515 – Compte au Trésor	2 145,45		
TOTAL ACTIF	45 944,88	TOTAL PASSIF	45 944,88

Préfecture 08

8-2019-11-19-002

Arrêté portant habilitation funéraire de la sas yvette
schloesser Asfeld

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
et des élections
REF : 2019-171_sl

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/597 du 26 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande établie par Madame Yvette SCHLOESSER représentante légale de la SAS YVETTE SCHLOESSER ;

Considérant le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SAS YVETTE SCHLOESSER, sise 5 rue du docteur Landès ZAC la Chanteraine à Asfeld (08190), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation de chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, l'activité funéraire suivante dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

- soins de conservation, activité sous-traitée par la SARL LAUVERGEON, habilitée sous le numéro **19-08-123**

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est : **19 - 08 - 0041**.

Article 4 : La présente habilitation est valable jusqu'au **19 novembre 2020**.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 19 novembre 2019

Pour le préfet ,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD